

CENTRE PYRENEEN DES RISQUES MAJEURS (C-PRIM) | STATUTS |

ARTICLE 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Centre Pyrénéen des Risques Majeurs » dont l'acronyme est « C-PRIM ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association est un centre de ressources et de compétences sur la prévention des risques naturels et technologiques dans les Pyrénées, ayant pour dessein la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens pour une meilleure résilience des territoires.

Elle a pour objet de concevoir, conduire, et accompagner des projets à vocation scientifique, technique, pédagogique et documentaire dans le domaine de la prévention des risques majeurs. Elle aura notamment pour missions :

- L'élaboration d'un diagnostic partagé des risques majeurs du territoire
- L'information préventive des populations et l'éducation des scolaires aux risques majeurs afin de contribuer au maintien d'une culture du risque plus partagée
- La coopération, la médiation et la mise en réseau des acteurs pyrénéens (y compris espagnols et andorrans) en rapport avec l'objet social.
- Le recensement et la valorisation des initiatives engagées dans ce domaine sur le massif pyrénéen
- L'accompagnement des collectivités dans la prise en compte des risques majeurs sur leur territoire (y compris des prestations conformes à l'objet)
- La communication sur les risques et les moyens de prévention développés par le C-PRIM.
- Et toute autre action en lien avec la prévention des risques majeurs

ARTICLE 3 – ADRESSE

Le siège de l'association est fixé à LOURDES (65100). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de différentes catégories de membres :

- **Les membres fondateurs** qui sont toutes les personnes physiques ou morales ayant participé à l'Assemblée Générale Constitutive.
Parmi-eux, l'association Béarn Initiatives Environnement (BIE), à l'origine du projet, est membre de droit. Deux représentants de BIE siègent automatiquement

au C.A. avec chacun voix délibérative, et sont éligibles au bureau. BIE n'est pas soumis au paiement de la cotisation annuelle.

- **Les membres actifs** sont les membres ou personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, et s'acquittent d'une cotisation annuelle. Ils participent à la vie de l'association. Ils ont un droit de vote lors de l'Assemblée Générale. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration et y siègent avec voix délibérative.

Les demandes d'adhésion doivent être présentées par écrit au Conseil d'Administration qui statuera sur cette admission.

ARTICLE 6 – ADHESION ET COTISATION

L'adhésion est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Tous les membres acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'exigibilité sont fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission qui doit être adressée par écrit au Président ;
- Le non paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité ;
- La cessation d'activité de la personne morale ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé ait été invité à présenter ses explications.
- La décision du C.A

L'Assemblée générale peut se saisir d'une procédure de radiation pour motif grave en cours de réunion. Dans ce cas, l'invitation à fournir des explications et la décision sont faites pendant la réunion.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions versées par des organismes locaux, départementaux, régionaux, nationaux ou internationaux ;
- Le montant des cotisations ;
- Le montant des dons et aides diverses ;
- Les recettes provenant des activités de l'association (prestations de services, formations, vente de produits...)
- Toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le produit de ces ressources sera destiné à assurer la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 9 – BUDGET/COMPTE

Les dépenses de l'association comprennent :

- les frais d'administration
- Les frais de toute nature qu'elle engage chaque année pour réaliser les buts en vue desquels elle a été créée, tels qu'ils ont été définis à l'article 2.

L'association peut conclure des contrats d'étude qu'elle finance.

La provenance des ressources propres à l'association est définie en article 8 des présents statuts.

Chaque année le Conseil d'Administration établit un budget qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'exercice financier court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 10 – MOYENS PERSONNELS

L'association se dotera, en conformité avec la législation en vigueur et les présents statuts, de tous les moyens en personnel qu'elle jugera utiles et nécessaires pour la réalisation de son objet social.

Le Directeur est nommé et révoqué par le Conseil d'Administration, qui définit la nature et l'étendue de ses pouvoirs, sur proposition du Président.

Le statut proposé aux personnels salariés de l'association est arrêté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (C.A.) composé :

- des membres fondateurs
- de 1 à 5 membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs

Le C.A élit en son sein un Bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire général.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents, pourvu que la moitié au moins des membres du Bureau soit physiquement présente. Chaque membre du Bureau pourra se faire représenter par un autre membre du Bureau, au moyen d'un pouvoir donné par écrit, chaque membre ne pouvant recevoir qu'un seul pouvoir.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacances, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine A.G.
Le Directeur salarié siège au Conseil d'Administration et au bureau avec voix consultative.

ARTICLE 12 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou par la majorité des membres du C.A. et se réunit au moins deux fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante. Chaque membre du C.A. pourra se faire représenter par un autre membre du C.A., au moyen d'un pouvoir donné par écrit, chaque membre ne pouvant recevoir qu'un seul pouvoir.

Le C.A ne peut délibérer valablement que si un tiers de ses membres élus sont présents. Les réunions font l'objet d'un compte rendu.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale (A.G.) comprend tous les membres à jour de leur cotisation ainsi que les membres exonérés. Ils sont convoqués, au moins 15 jours à l'avance, par le Président ou par la moitié des membres de l'association.

La convocation se fait :

- par courrier postal ou électronique adressé individuellement à chaque membre,
- éventuellement par voie de presse ou tout autre moyen de communication si l'A.G. précédente a accepté qu'un autre mode de convocation puisse être utilisé.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle délibère quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne pouvant être porteur que d'un mandat écrit et authentifié par le Bureau de l'A.G. (les membres élus ne peuvent donner leurs pouvoirs qu'à d'autres membres élus).

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'assemblée sous la forme d'un rapport financier.

Les rapports sont soumis au vote de l'Assemblée Générale. Un projet d'orientation et un budget font l'objet d'une présentation et d'un débat.

Dans le cas d'une réunion convoquée par la moitié des membres, c'est cette dernière qui désigne le bureau de l'A.G.

Il est tenu procès-verbal des Assemblées Générales.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration selon les modalités énoncées à l'article 13. Elle délibère quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés. Elle peut être réunie par la moitié des membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres votants présents ou représentés. Un procès-verbal de la réunion est établi.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur et de ses modifications qui seront soumis pour approbation à l'Assemblée Générale suivante. Le règlement intérieur est effectivement en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Administration. Il précise tous les articles des statuts et il s'impose à tous les membres de l'association. Il en va de même pour toutes les modifications introduites. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne peut contenir de dispositions contraires aux statuts.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association de même nature et suivant la décision prise par l'Assemblée Générale de Dissolution.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le :

Le Président

Nom :

Prénom :

Signature :

Le Secrétaire

Nom :

Prénom :

Signature :